



Arrêt

n° 34 196 du 16 novembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DE RAEDEMAEKER, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

À partir de 1995, les membres du PKK auraient commencé à se rendre à votre village, et exigé que tous les jeunes rejoignent les rangs de leur organisation. Un jour, en votre absence, ils auraient kidnappé votre frère [B.] et votre cousin [M. T.], avant de les relâcher quelques jours plus tard.

En 1997, craignant que les membres du PKK vous emmènent de force dans la montagne, vous seriez allé travailler à Istanbul, et l'année suivante, vous auriez été appelé à servir sous les drapeaux. Après l'accomplissement de votre service militaire en mai 2000, vous seriez retourné au village pour être au chevet de votre père malade. Cependant, à la suite du décès de celui-ci, deux ou trois mois plus tard, vous auriez quitté votre pays (en octobre ou novembre 2000) à destination des Pays-Bas où vous auriez travaillé clandestinement pendant plusieurs années. En 2004, vous vous seriez rendu en Allemagne où vous auriez introduit une demande d'asile, mais après la clôture négative de votre procédure d'asile, 9 mois plus tard, vous auriez regagné les Pays-Bas.

Fin mars 2009, vous seriez arrivé en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 2 avril 2009.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe tout d'abord de souligner que vous fondez la présente demande d'asile sur des faits très anciens datant de 1995 à 1997 et qui n'apparaissent plus d'actualité. Vous déclarez avoir quitté votre village en 1997 à cause des pressions exercées par les membres du PKK sur les jeunes de votre village. Toutefois, vous avez précisé – lors de votre audition en date du 9 juillet 2009 au Commissariat général (cf. p. 4) – que depuis 1997 "jusqu'à aujourd'hui", les membres du PKK ne se rendent plus à votre village en raison de la présence de l'armée turque. De plus, vous avez stipulé qu'après l'accomplissement de votre service militaire, vous auriez vécu deux ou trois mois à votre domicile parental, sans jamais rencontrer les membres du PKK (ibidem). Vous également soutenu que les membres du PKK ne passaient plus au village après 1997, parce qu'ils savaient que les jeunes s'étaient enfuis à l'ouest du pays (cf. p. 5).

De surcroît, étant donné le caractère local des faits allégués, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région de Turquie. En effet, questionné à ce sujet (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général), et précisément sur la possibilité de vous installer à Istanbul – où vous aviez vécu et travaillé après avoir quitté votre village en 1997 –, vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en déclarant que vous ne pouviez pas y vivre car vous y travailliez clandestinement et ne bénéficiez donc d'aucune assurance en cas d'un accident de travail.

Il importe également de noter qu'après avoir quitté votre pays, vous avez, selon vos propres déclarations, séjourné durant quatre ans (entre octobre ou novembre 2000 et 2004) aux Pays-Bas sans y introduire une demande d'asile; et qu'après avoir quitté l'Allemagne en 2005 – à la suite de la réception d'un ordre de quitter le territoire – vous avez à nouveau vécu pendant quatre ans aux Pays-Bas (jusqu'en mars 2009) sans y demander l'asile. Qui plus est, vous avez quitté ce pays sans crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Un tel comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Interrogé, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 3 et 5), sur les motifs qui vous avaient empêché d'introduire une demande d'asile aux Pays-Bas, vous avez prétendu que des connaissances kurdes vous avaient fait savoir que l'entreprise d'une telle démarche comportait le risque d'un rapatriement vers la Turquie.

Relevons également que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile sont semblables à ceux relatés dans le cadre de votre demande d'asile en Allemagne (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général). Cependant, les autorités allemandes avaient refusé de vous accorder leur protection.

D'autre part, soulignons que vos deux frères, [B.] et [F.], qui résident aux Pays-Bas depuis 2000 et 2007 n'ont pas jugé utile d'y introduire une demande d'asile et qu'ils y travaillent en noir.

De surcroît, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre

avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA (cf. p. 3), vous avez déclaré que votre cousin, [Y. C.], qui avait rejoint les rangs du PKK se trouvait en prison depuis plusieurs mois. Toutefois, auditionné au Commissariat général (cf. p. 5), vous soutenez qu'aucun membre de votre famille n'avait rejoint ladite organisation. Confronté à cette divergence (ibidem), vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que ce cousin était en prison à cause de son adhésion au DTP, et qu'il n'avait aucun lien avec le PKK.

Par ailleurs, vous seriez originaire de la région d'Elazig. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Soulignons, à titre subsidiaire, que vous n'avez versé aucun document au dossier à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant, d'origine kurde et de nationalité turque, craignant d'être embrigadé de force par des membres du PKK, aurait quitté son pays fin de l'année 2000, après le décès de son père. Il a introduit une demande d'asile en Belgique en avril 2009, après avoir séjourné plusieurs années aux Pays-Bas et en Allemagne.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle estime que l'analyse de la situation au Sud-est de la Turquie, à laquelle procède la partie défenderesse « est contraire aux considérations que la demande manque d'actualité. A l'heure actuelles les combats continuent » et qu'au vu de l'information versée au dossier, c'est à tort que le Commissaire général en déduit qu'il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Elle avance que le requérant appartient à un groupe social, à savoir les jeunes hommes kurdes et que « *le risque d'être convoqué par le PKK implique le risque d'être une victime dans les combats, ce qui est un danger actuel, comme le Commissaire général mentionne lui-même dans sa décision* ».

3.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande la condamnation de la partie adverse aux dépens.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie requérante, en termes de requête, sollicite de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil note d'entrée qu'il n'a, en l'état actuel de la réglementation, aucune compétence pour imposer des frais de procédure. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante s'avère irrecevable sur ce point.

4.3. Le Conseil estime que tous les griefs de la décision attaquée sont établis et pertinents, à l'exception du motif tiré du séjour irrégulier des deux frères du requérant aux Pays-Bas ; le Commissaire général n'indiquant pas en quoi ce fait permettrait de conclure à un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Il peut s'associer au motif développé par la partie défenderesse en termes de note d'observation, en lien avec le caractère local des faits invoqués, relatif à la possibilité pour le requérant de s'installer à Istanbul, ville dans laquelle le requérant a passé plusieurs années avant de quitter son pays d'origine à destination de plusieurs pays de l'Union européenne.

4.4. La partie défenderesse, dans sa note d'observation, soutient qu'en termes de requête, la partie requérante fait une lecture partielle et à sa convenance des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif. Elle poursuit en précisant que « *s'il ressort desdites informations que dans le sud-est de la Turquie on constate effectivement une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux miliciens du PKK, à (sic) contrario, il apparaît selon ces mêmes informations qu'il n'y a pas de confrontations armées entre les deux parties belligérantes dans les villes ; que dans ces conditions, la partie défenderesse ne voit (sic) en quoi le requérant ne pourrait pas aller s'installer à Istanbul, ville dans laquelle, soulignons-le, il aurait vécu sans y avoir rencontré le moindre problème entre 1997 et 2000 ; que compte tenu des éléments susmentionnés, il apparaît, d'une part, que la crainte émise par le requérant d'être convoqué en vue de rejoindre les rangs du PKK est purement hypothétique et, que d'autre part, la motivation du Commissaire général n'est aucunement contradictoire* ».

Le Conseil s'associe à cette argumentation. Il note plus fondamentalement encore que le requérant expose craindre un enrôlement au sein des milices du PKK mais reste totalement en défaut d'étayer cette crainte et ne présente aucun élément concret quant à ce.

4.5. La partie requérante soutient aussi dans sa requête que le requérant appartient à un groupe social particulier à savoir celui des jeunes hommes kurdes.

Le Conseil observe que cette affirmation est dépourvue de tout développement et n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni au dossier de la procédure, le moindre élément susceptible de l'étayer.

4.6. Le Conseil considère en conséquence de ce qui précède qu'aucune violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être retenue dans le chef de la partie défenderesse.

4.7. La requête introductive d'instance invoque enfin un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 au vu de l'actualité des combats au sud-est de la Turquie.

Le Conseil ne peut que constater que, à nouveau, ce point de l'argumentaire de la requête ne bénéficie d'aucun développement et n'est en rien étayé. Les affirmations ainsi portées par la requête ne peuvent suffire à considérer que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ait été violé et que le requérant encoure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

4.8. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, ne développe pas d'autres arguments et, par conséquence, ne répond pas aux autres griefs de la décision attaquée.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit, en conséquence, pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE